

République Française  
Département Oise  
**Commune de Ressons-sur-Matz**

**Arrêté réglementant l'utilisation de  
l'aire de jeux située rue de Bayencourt**  
ARRETE N° 12/2018

Vu le Code Pénal notamment ses articles 322-1 à 322-4-1 ; R610-5 ; R623-2, R632-1 R635-1, R644-2  
Vu le Code de la Procédure Pénal notamment son article R49,  
Vu le Code Rural et de la pêche Maritime notamment l'Article L211-16  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-31 L2212-2, L2212-5, L2214-4,  
VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,  
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux  
Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets  
Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux  
Considérant que pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux Rue de Bayencourt, mise à disposition du public ;

**ARRETE**

**Article 1 : les Jeux, structures de L'aire de jeux située rue de Bayencourt est strictement réservée aux enfants jusqu'à 12 ans.**

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leurs destinations et aux seuls risques et péril des usagers.

**Article 2** tous les enfants utilisant l'aire de jeux de Bayencourt âgé de 0 à 12 ans doivent être obligatoirement accompagné d'un adulte .

**Article 3** La consommation d'alcool est strictement interdite sur toute les d'aires de jeux de la commune.

**Article 4** : L'accès aux animaux tenue en laisse est autorisé.

Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement en laisse et muselés par une personne majeure.

**Article 5** De façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature causé par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 6** : En cas de dégradation et/ou vandalisme du site, du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent arrêté, la commune se réserve la

possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** l'arrêté N°15P/2016 du 29 avril 2016 est abrogé.

**Article 9 :** La Commune de Ressons-sur-Matz décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont responsables des dommages qui peuvent être causé à l'intérieur ou aux abords de l'aire de jeux du fait de l'utilisation non conforme ou en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 10 :** le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz et M. le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'application entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ressons-sur-Matz, le 15/03/2018

  
Alain DE PAERMENTIER